

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE
N°1601386...

M. S. A. et autres

Mme Quéméner
Juge des référés

Ordonnance du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

I°) Par une requête, enregistrée le 18 février 2016, sous le n°1601386, MM.
.....
.....
.....
....., les associations Care4Calais, L'Auberge des migrants, Help Refugees et Utopia, représentés par Me Bonnier, avocate, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision annoncée le 12 février 2016 par la préfète du Pas-de-Calais d'évacuer la zone « sud » du site dit de « La Lande » situé dans l'angle formé par la RN 216 et la route de Gravelines, jusqu'au chemin des Dunes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) de dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès qu'elle aura été rendue en application de l'article R.522-13 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

Sur la matérialité de la décision : celle-ci est constituée par le communiqué de la préfète du Pas-de-Calais qui met en demeure les occupants de « La Lande » de quitter la zone Sud ;

Sur l'urgence : elle est constituée, dès lors que la préfète du Pas-de-Calais a annoncé son intention de procéder de manière imminente à l'expulsion, ne laissant aux personnes concernées qui campent dans la zone « sud » qu'un délai d'une semaine ;

Sur la légalité externe

- la décision en litige est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration et du principe général des droits de la défense ;

- la commune de Calais étant une commune à police étatisée, l'Etat ne peut prendre des mesures de police que pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, en application des dispositions de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ; or en l'espèce aucune atteinte à la tranquillité publique n'est caractérisée, de sorte que la préfète du Pas-de-Calais n'est pas compétente pour édicter une telle mesure ;

Sur la légalité interne

- il appartient au juge national, conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de vérifier la proportionnalité entre la mesure et l'atteinte portée aux droits des requérants ;

- la décision attaquée porte atteinte au droit au logement, tel que garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 31 de la charte sociale européenne du 3 mai 1996 ; le bidonville doit en effet être regardé comme constituant le domicile des requérants ;

- la décision porte également une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale tel que garanti par les stipulations de l'article 8, l'expulsion ayant pour effet de les priver d'abri et de les placer dans une situation de précarité encore plus grande ;

- la décision méconnaît les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle ne leur laisse que peu de temps pour faire valoir leurs droits ;

- la décision méconnaît l'intérêt supérieur des enfants, tel que protégé par les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- cette mesure de police présente un caractère disproportionné compte tenu du nombre de personnes concernées et de l'absence de mesures sociales d'accompagnement adéquates et suffisantes, notamment en terme de relogement dans les Centre d'Accueil et d'Orientation ;

- cette mesure ne peut se fonder sur l'état d'urgence et doit présenter un caractère strictement nécessaire ; or les risques invoqués en terme de sécurité publique ne sont nullement démontrés ;

Par deux mémoires en intervention enregistrés le 19 février 2016 et le 22 février 2016, l'association Le réveil voyageur, Mme Mariane Humbertot, les associations Emmaüs France, le Secours Catholique, le Groupe d'information et de Soutien des Immigrés (GISTI), MM., représentés par Me Bonnier, avocate, demandent au juge des référés :

- 1°) d'admettre leur intervention ;
- 2°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 3°) de faire droit à la requête à fin de suspension de la décision en litige ;
- 4°) de dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès qu'elle aura été rendue en application de l'article R.522-13 du code de justice administrative ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent avoir chacun intérêt à intervenir au soutien de la requête.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 22 février 2016 et le 23 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'arrêté du 19 février 2016 ayant été édicté pour des raisons d'urgence, les dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas ;
- le campement, objet de l'arrêté attaqué est à l'origine d'atteintes à la tranquillité publique, de sorte qu'elle était bien compétente pour l'édicter en vertu de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- les requérants ne sauraient se prévaloir de la circonstance qu'ils n'ont pas été expulsés en avril 2015 pour invoquer un droit à se maintenir sur la zone ; la jurisprudence Winterstein qui se borne à appliquer le principe de proportionnalité ne leur confère aucun droit particulier ;
- la mesure de police en litige est proportionnée au trouble à l'ordre public que représente leur présence sur cette zone en raison notamment de la proximité de la rocade portuaire et de riverains, de son éloignement de la zone surveillée et de sa configuration géographique ;
- les troubles à l'ordre public qui ont été constatés sont d'une extrême gravité et créent un péril imminent ; les rapports de police font état de tentatives récurrentes de pénétration sur la rocade et dans la zone industrielle Transmark, ainsi que de rixes et d'agressions à l'intérieur du camp ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours a lui-même évoqué les difficultés d'intervention au sein de la zone et les risques pesant en conséquence sur les migrants ;
- contrairement à ce que soutiennent les requérants, la procédure d'expulsion a pour objet de déplacer les migrants en vue de leur accorder un hébergement décent ; les capacités d'hébergement en zone « nord » et dans les Centres d'Accueil et d'Orientation étant suffisantes pour les reloger ;
- les « lieux de vie » installés dans la zone « sud » sont des abris de fortune qui n'ont pas plus d'existence légale que les tentes, toutefois, ils ne seront pas détruits ;
- un délai de onze jours a été laissé aux migrants, soit un délai suffisant pour leur permettre de rejoindre les structures d'hébergement proposées ;
- aucune atteinte n'est portée par la mesure de police à l'intérêt supérieur des enfants, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à la poursuite du soutien scolaire ;
- le recensement réalisé sur le site le 1er février 2016 par les services de la police aux frontières a permis d'établir que la zone visée par l'arrêté comporte au maximum 1 000 personnes y dormant la nuit ; le nombre de repas servis par le centre Jules Ferry à l'ensemble des occupants de la Lande corrobore ce chiffre ;

Par un mémoire commun enregistré le 23 février 2016 les requérants MM.
, concluent respectivement aux mêmes fins que la requête et les mémoires en intervention, par les mêmes moyens et soulèvent, en outre, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faisant valoir :

- que nonobstant leurs conditions de vie dans la zone « sud » de la Lande ils y ont accès à différentes prestations sociales et culturelles dont ils seront privés ;
- que l'expulsion envisagée par l'Etat aura par ailleurs pour effet de les placer dans une situation d'extrême dénuement au regard de la très nette insuffisance des moyens annoncés ;

II°) Par une requête enregistrée le 19 février 2016 sous le n° 1601500, MM.
, représentés par Me Bonnier, avocate, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision annoncée le 12 février 2016 par la préfète du Pas-de-Calais d'évacuer la zone « sud » du site dit de « La Lande » situé dans l'angle formé par la RN 216 et la route de

Gravelines, jusqu'au chemin des Dunes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) de dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès qu'elle aura été rendue en application de l'article R.522-13 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

Sur la recevabilité : les associations requérantes justifient d'un intérêt à agir au regard de leur objet social;

Sur l'urgence : elle est constituée, dès lors que la préfète du Pas-de-Calais a annoncé son intention de procéder de manière imminente à l'expulsion, ne laissant aux personnes concernées qui campent dans la zone « sud » qu'un délai d'une semaine ;

Sur la légalité externe

- la décision en litige est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration et du principe général des droits de la défense ;

- la commune de Calais étant une commune à police étatisée, l'Etat ne peut prendre des mesures de police que pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, en application des dispositions de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ; or en l'espèce aucune atteinte à la tranquillité publique n'est caractérisée, de sorte que la préfète du Pas-de-Calais n'est pas compétente pour édicter une telle mesure ;

Sur la légalité interne

- il appartient au juge national, conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de vérifier la proportionnalité entre la mesure et l'atteinte portée aux droits des requérants ;

- la décision attaquée porte atteinte au droit au logement, tel que garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 31 de la charte sociale européenne du 3 mai 1996 ; le bidonville doit en effet être regardé comme constituant le domicile des requérants ;

- la décision porte également une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale tel que garanti par les stipulations de l'article 8, l'expulsion ayant pour effet de les priver d'abri et de les placer dans une situation de précarité encore plus grande ;

- la décision méconnaît les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle ne leur laisse que peu de temps pour faire valoir leurs droits ;

- la décision méconnaît l'intérêt supérieur des enfants, tel que protégé par les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- cette mesure de police présente un caractère disproportionné compte tenu du nombre de personnes concernées et de l'absence de mesures sociales d'accompagnement adéquates et suffisantes, notamment en terme de relogement dans les Centre d'Accueil et d'Orientation ;

- cette mesure ne peut se fonder sur l'état d'urgence et doit présenter un caractère strictement nécessaire ; or les risques invoqués en terme de sécurité publique ne sont nullement démontrés ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 22 février 2016, MM.

..... représentés par Me Bonnier, avocate, demandent au juge des référés :

- 1°) d'admettre leur intervention ;
- 2°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 3°) de faire droit à la requête à fin de suspension de la décision en litige ;
- 4°) de dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutée dès qu'elle aura été rendue en application de l'article 5. 522-13 du code de justice administrative ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent avoir chacun intérêt à intervenir au soutien de la requête ;

Par deux mémoires en défense enregistrés le 22 février 2016 et le 23 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'arrêté du 19 février 2016 ayant été édicté pour des raisons d'urgence, les dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas ;
- le campement, objet de l'arrêté attaqué est à l'origine d'atteintes à la tranquillité publique, de sorte qu'elle était bien compétente pour l'édicté en vertu de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- les requérants ne sauraient se prévaloir de la circonstance qu'ils n'ont pas été expulsés en avril 2015 pour invoquer un droit à se maintenir sur la zone ; la jurisprudence Winterstein qui se borne à appliquer le principe de proportionnalité ne leur confère aucun droit particulier ;
- la mesure de police en litige est proportionnée au trouble à l'ordre public que représente leur présence sur cette zone en raison notamment de la proximité de la rocade portuaire et de riverains, de son éloignement de la zone surveillée et de sa configuration géographique ;
- les troubles à l'ordre public qui ont été constatés sont d'une extrême gravité et créent un péril imminent ; les rapports de police font état de tentatives récurrentes de pénétration sur la rocade et dans la zone industrielle Transmark, ainsi que de rixes et d'agressions à l'intérieur du camp ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours a lui-même évoqué les difficultés d'intervention au sein de la zone et les risques pesant en conséquence sur les migrants ;
- contrairement à ce que soutiennent les requérants, la procédure d'expulsion a pour objet de déplacer les migrants en vue de leur accorder un hébergement décent ; les capacités d'hébergement en zone « nord » et dans les Centres d'Accueil et d'Orientation étant suffisantes pour les reloger ;
- les « lieux de vie » installés dans la zone « sud » sont des abris de fortune qui n'ont pas plus d'existence légale que les tentes, toutefois, ils ne seront pas détruits ;
- un délai de onze jours a été laissé aux migrants, soit un délai suffisant pour leur permettre de rejoindre les structures d'hébergement proposées ;
- aucune atteinte n'est portée par la mesure de police à l'intérêt supérieur des enfants, dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à la poursuite du soutien scolaire ;
- le recensement réalisé sur le site le 1er février 2016 par les services de la police aux frontières a permis d'établir que la zone visée par l'arrêté comporte au maximum 1 000 personnes y dormant la nuit ; le nombre de repas servis par le centre Jules Ferry à l'ensemble des occupants de la Lande corrobore ce chiffre ;

Par un mémoire enregistré le 23 février 2016 le Défenseur des Droits informe le tribunal qu'il ne souhaite pas présenter d'observations et communique à toutes fins utiles le compte rendu

de la visite sur place de la Défenseure des Enfants ;

Par un mémoire enregistré le 23 février 2016, MM.
....., les associations
Care4Calais, L'Auberge des migrants, Help Refugees et Utopia, l'association Le réveil voyageur,
Mme Mariane Humbertot, les associations Emmaüs France, le Secours Catholique, le Groupe
d'information et de Soutien des Immigrés (GISTI), MM.
....., concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et
soulèvent, en outre, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la
convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faisant
valoir :

- que nonobstant leurs conditions de vie dans la zone « sud » de la Lande ils y ont accès à différentes prestations sociales et culturelles dont ils seront privés ;
- que l'expulsion envisagée par l'Etat aura pour effet de les placer dans une situation d'extrême dénuement au regard de la très nette insuffisance des moyens annoncés ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 23 février 2016, MM.
.....
..... représentés par Me Broisin et Me Bonnier, avocates, demandent au juge des
référés :

- 1°) d'admettre leur intervention et de faire droit à la requête à fin de suspension ;
- 2°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète du Pas-de-Calais de procéder à l'identification des mineurs présentes sur la zone de la Lande et de leur proposer, ceci dans un délai de six mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, une solution d'hébergement adaptée à leur situation, un accompagnement et une information sur leurs droits à hauteur de leur vulnérabilité et de leurs besoins ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent avoir chacun intérêt au soutien de la requête ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux en date 23 février 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la charte sociale européenne du 3 mai 1996 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Vu les requêtes n°1601519 et n°1601525 tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Quéméner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 février 2016 :

- le rapport de Mme Quéméner, juge des référés ;

- les observations orales de Me Bonnier, représentant les requérants et les intervenants , qui reprend les faits, conclusions et moyens exposés dans la requête et les mémoires et fait valoir que l'expulsion de la zone « sud » sera suivie, à terme, de celle de la zone « nord » ; que le soutien psychologique, la vaccination, les lieux de culte, les consultations gynécologiques, l'accès au droit sont des services exclusivement situés en zone « sud » et donc appelés à disparaître ; que l'engagement de la préfète du Pas-de-Calais de ne pas porter atteinte à ces « lieux de vie » ne peut être pris en compte, dès lors que son précédent engagement de même nature concernant les lieux de culte situés dans la zone des 100 mètres n'a pas été respecté ; que l'Etat ne peut se fonder sur des violences qui ne sont établies par aucune procédure pénale pour justifier la mesure de police en litige ; que la seule solution pour préserver la dignité des migrants est de les mettre à l'abri et non de les évacuer ; qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable qui doit bénéficier d'un accompagnement particulier ; que contrairement aux estimations de l'Etat, ce sont entre 3 500 et 4 000 migrants qui vivent sur la zone « sud » ; que la mesure envisagée n'est accompagnée d'aucune garantie en ce qui concerne notamment les modalités d'accueil dans les Centres d'Accueil et d'Orientation ;

- les observations orales de Me Broisin, représentant les mineurs isolés, intervenants à l'instance, qui confirme les termes de son mémoire en intervention et fait valoir qu'il ressort du compte rendu de visite de Mme La Défenseure des Enfants que la situation des mineurs isolés est une priorité en terme de recensement de leur présence et de relogement dans des conditions adaptées ; que cette priorité n'a pas été prise en compte par la mesure d'évacuation en litige ;

- les observations orales de Mme Léglise, représentant la préfète du Pas-de-Calais qui confirme les termes des mémoires en défense et fait valoir que la mesure en litige a pour objectif de permettre aux migrants installés dans la zone « sud » de vivre dans la zone « nord » dans des conditions plus dignes autour du centre Jules Ferry ; que les troubles à l'ordre public sont favorisés par la géographie de la zone ; que l'état d'urgence ne constitue nullement le fondement juridique de la décision attaquée mais a une implication en terme de mobilisation des forces de l'ordre ; que les risques en terme de sécurité pour les migrants eux-mêmes sont notamment établis par le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; que la dignité humaine est une composante de l'ordre public ; que la préfète s'est engagée à maintenir les lieux de vie ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'hébergement en Centre d'Accueil et d'Orientation constitue un accueil adapté, puisque seulement 15% des migrants qui y sont dirigés les quittent ; que l'accueil des migrants était initialement prévu en zone « nord » et ne s'est étendu sur la zone « sud » qu'en raison de l'arrivée massive de nouveaux migrants ; que les mineurs ont déjà été recensés ; que la question de leur hébergement et de leur prise en charge est une question difficile à résoudre, compte tenu notamment de ce que beaucoup d'entre eux quittent les structures dans lesquelles ils sont placés ; qu'en tout état de cause, ces mineurs peuvent actuellement bénéficier de 56 places de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, de 48 places dans des conteneurs qui leur seraient entièrement dédiés et de 200 places dans des tentes ;

- les observations complémentaires de M. Desplanques, représentant la préfète du Pas-de-

Calais qui confirme que le dernier recensement réalisé dans la zone « sud » par les service de police a permis d'évaluer à environ 800 le nombre de migrants dormant sur la zone ; que ce critère est seul pertinent pour évaluer les besoins en terme de relogement ; que ce chiffre est d'ailleurs cohérent au regard du nombre de repas servis quotidiennement par le centre Jules Ferry ; que s'agissant du relogement le nombre de places actuellement disponibles dans la zone « nord » et les Centres d'Accueil et d'Orientation n'est pas sérieusement contesté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n°1601386 et n°1601500 présentées par les requérants précités, tendent à la suspension d'une même décision, verbale puis matérialisée par un arrêté en date du 19 février 2016, de la préfète du Pas-de-Calais ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

Sur le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'eu égard à l'urgence, il y a lieu d'admettre la demande d'aide juridictionnelle exprimée par Me Bonnier, d'une part, et par Me Broisin, d'autre part, pour le compte des requérants et des intervenants précités ;

Sur les interventions :

3. Considérant, d'une part, qu'eu égard à leur objet social, les associations Le Réveil Voyageur, Emmaüs France, le Secours Catholique, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) justifient, chacun en ce qui les concerne, d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête susvisée n°1601387 tendant à la suspension de la décision verbale en date du 12 février 2016 de la préfète du Pas-de-Calais, de même que Mme Mariane Humbertot, en sa qualité de chef de mission du centre juridique et de l'appel de Calais, au regard des missions qui lui sont dévolues ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ;

4. Considérant, d'autre part, que les migrants, personnes physiques résidant sur le camp de la Lande ont également intérêt, individuellement, à obtenir la suspension de la mesure de police en litige ; qu'il s'ensuit que les interventions volontaires des personnes majeures, d'une part, et des mineurs isolés, représentés par leur administrateur ad hoc, d'autre part, résidant sur le camp, dans les instances n°1601387 et n°1601500 doivent également être admises ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

6. Considérant que pour faire face à l'apparition et à la multiplication, sur le territoire de la commune de Calais, de squats, de campements et de bidonvilles occupés par des exilés à la suite de la fermeture en 2002 du centre de Sangatte, les autorités publiques ont décidé de créer à la périphérie de la ville, à proximité de la zone portuaire, un centre d'accueil et d'hébergement ; que le centre d'accueil de jour a été ouvert en 2014 au sein d'un ancien centre aéré, le centre Jules Ferry, implanté à environ 6 kilomètres au nord ouest en bordure d'un terrain d'une superficie de l'ordre de 18 hectares du centre ville, sablonneux et partiellement inondable, classé en zone naturelle, le site de « La Lande » ; que la population d'exilés présente sur le site a connu un accroissement spectaculaire en quelques mois, passant de 3 000 à environ 6 000 personnes du fait de l'arrivée de nouveaux migrants et du développement d'un phénomène de sédentarisation ; que la partie « sud » du site de La Lande s'est ainsi trouvée progressivement occupée par de nombreux migrants, qui s'y sont installés dans des formes d'habitat précaire ; que par une décision verbale, en date du 12 février 2016, matérialisée par un arrêté en date du 19 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais a décidé, pour des motifs d'ordre public, d'évacuer cette partie de la zone ; que, par les requêtes susvisées, 160 migrants résidant sur le site et des associations humanitaires demandent la suspension de l'exécution de cette mesure de police ;

7. Considérant que selon l'article 1er de l'arrêté du 19 février 2016, matérialisant la décision d'évacuation prise par la préfète du Pas-de-Calais, « il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site de « La Lande » à Calais de quitter et de libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise située dans la zone dite « sud » du camp » ; que, compte tenu des termes dans lesquels il est rédigé, l'arrêté dont s'agit doit être regardé comme portant sur tous les biens mobiliers et immobiliers situés dans l'emprise qu'il définit et, donc y compris sur les installations aménagées par les migrants afin d'y organiser leurs « lieux de vie » ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'aucun des moyens de légalité externe invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la visite sur les lieux effectuée le 23 février 2016, que la zone « sud » objet de la décision d'évacuation en litige se caractérise par la présence, pour l'essentiel, d'un habitat à la fois dense et diffus constitué d'abris précaires réalisés avec des matériaux divers et de tentes, et, par ailleurs, d'installations plus pérennes destinées à des services de nature sociale, culturelle, culturelle, médicale ou juridique et à l'accompagnement des populations les plus fragiles ; qu'à l'exception de bennes à ordures et de quelques latrines, elle ne comporte aucun aménagement ; que la zone « nord » comporte quant à elle un centre d'accueil provisoire (CAP), espace clos et sécurisé dans lequel sont implantés 125 conteneurs, dont certains sont spécifiquement dédiés aux familles, comportant 12 couchages à une place, chacun muni d'une prise électrique individuelle et de rangements communs, soit une capacité d'hébergement de nuit de 1 500 places, dont 300 sont actuellement disponibles ; que chaque conteneur dispose d'un point d'eau situé à proximité ; que le CAP offre par ailleurs aux migrants, trois préaux et trois espaces communs, dont un réservé aux familles et aux enfants ; que le centre Jules Ferry situé à proximité du CAP comporte un espace douche et toilettes, un centre dédié à l'accueil de nuit des femmes isolées et, ou avec des enfants et composé de modulaires représentant une capacité de 200 places et de tentes chauffées de la sécurité civile, soit 140 places supplémentaires, et dont 180 places sont actuellement disponibles ; que les migrants y disposent par ailleurs d'une offre de soins dispensée par la

permanence d'accès aux soins et de santé (PASS) sous forme de consultations médicales et infirmières, ainsi que d'une structure hospitalière comportant 12 lits destinés à accueillir des personnes nécessitant une surveillance médicale à la suite d'une hospitalisation ; que le centre Jules Ferry dispose, en outre, d'installations permettant la préparation et la distribution de plus de 1 500 petits-déjeuners et de plus de 2 500 repas par jour ; qu'il ressort par ailleurs d'un tableau produit par la préfète du Pas-de-Calais, que 405 places sont actuellement disponibles dans les divers centres d'accueil et d'orientation (CAO) implantés sur le territoire national ; que si les requérants font valoir que les modalités d'accueil et d'accompagnement dans ces centres ne seraient pas satisfaisantes, ils ne contestent pas utilement la réalité de ces données ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le critère de la présence nocturne sur le site, est pertinent pour évaluer les besoins de logement des migrants vivant dans cette zone ; que la circonstance invoquée par les requérants qu'il sont présents depuis des mois ou des années, ne leur confère aucun droit acquis au maintien de cette situation irrégulière ; que, par suite, et compte tenu des conditions de vie des migrants dans la zone « sud » et des possibilités de logement, notamment dans la zone « nord », les moyens tirés de la méconnaissance de la charte sociale européenne et des stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'il n'est pas contesté que, selon le recensement effectué par France Terre d'Asile, 326 mineurs isolés seraient présents sur le site de La Lande, dont un quart aurait moins de quinze ans ; qu'il résulte du communiqué de presse du 23 février 2016 du Défenseur des Droits, relatif à la visite effectuée sur place le 22 février 2016 par la Défenseure des Enfants, que cette dernière a observé que « les familles peuvent être mises à l'abri, soit au centre Jules Ferry d'hébergement des femmes avec enfants, soit au centre d'accueil provisoire » et notamment constaté « les efforts effectués pour organiser un espace d'accueil de jour pour les enfants » ; qu'elle a par ailleurs noté que « les structures sont loin d'être remplies » ; que si elle demeure préoccupée par la situation de ces mineurs, et l'absence de visibilité sur leur prise en charge, et recommande une nouvelle fois avec insistance « l'ouverture immédiate d'un dispositif de mise à l'abri inconditionnelle sur le site à destination de ces mineurs », il ne résulte pas de l'instruction que le maintien de ces mineurs dans la zone « sud » serait de nature à répondre à ces préoccupations et à assurer une meilleure prise en charge ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, n'est pas, en l'état de l'instruction de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de la géographie de la zone « sud », la présence dense et anarchique des tentes et des abris installés dans cette zone, et l'absence d'aménagement de toute voirie, qui interdit notamment tout accès aux véhicules d'urgence et de secours, la sécurité des habitants de cette partie de la « Lande » ne peut actuellement être assurée ; que, par ailleurs, compte tenu de l'absence de sécurisation de cet espace de 8 hectares et de l'impossibilité de mobiliser plus de forces de police, l'intrusion de passeurs constitue également un danger potentiel pour ces migrants ; que si les requérants se prévalent de ce que, dans son ordonnance du 2 novembre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a relevé que le risque de violence était contenu, il résulte toutefois de l'instruction, et n'est pas utilement contesté, que les tentatives de pénétration sur la route nationale n°216 dite « rocade portuaire » perdurent, que les riverains de la route de Gravelines et du chemin des Dunes qui bordent cette zone, sont régulièrement victimes de dégradations de leurs biens et que des affrontements se répètent entre les forces de l'ordre et les migrants ; que si les requérants font valoir que le délai qui leur a été laissé, depuis la décision verbale du 12 février 2016, serait manifestement insuffisant, l'Etat s'est engagé, en tout état de cause, à procéder à une évacuation progressive ; que, par suite, la décision d'évacuer cette zone dans le but

de prévenir des troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des migrants eux-mêmes en regroupant leur hébergement sur la zone « nord » dont les caractéristiques permettent une meilleure sécurisation, n'apparaît pas en l'état de l'instruction disproportionnée au regard des buts poursuivis ;

13. Considérant, toutefois, que comme il a été dit au point 9 de la présente ordonnance, les migrants, soutenus par les associations humanitaires, ont aménagé de manière pérenne des lieux destinés à offrir aux habitants de la zone des services à caractère social ou culturel ; que la zone « sud » comporte notamment plusieurs lieux de culte, une école, une bibliothèque, un abri réservé à l'accueil des femmes et des enfants, des théâtres, un espace d'accès au droit, un espace dédié aux mineurs ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la visite sur place, que ces lieux ont été soigneusement aménagés et qu'ils répondent, en raison de leur nature et de leurs modalités de fonctionnement à un besoin réel des exilés ; que la préfète du Pas-de-Calais, qui a indiqué dans ses écritures, et à l'audience, que ces installations ne seraient pas détruites ne conteste pas, dès lors, que leur maintien dans la zone « sud » ne présente aucune risque au regard des impératifs de sécurité publique ; que, dans ces conditions, et alors que comme il a été dit au point 5 de la présente ordonnance la décision d'évacuation doit être regardée comme portant également sur ces installations, le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure en tant qu'elle porte également sur ces installations est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la mesure ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et alors que compte tenu du délai imparti aux migrants pour quitter la zone, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, les requérants sont fondés à obtenir la suspension de la décision d'évacuer la zone « sud » de la Lande matérialisée par l'arrêté du 19 février 2016, en tant seulement que cette évacuation concerne également les « lieux de vie » mentionnés au point 12 de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

15. Considérant qu'un intervenant n'est en principe pas recevable à présenter au juge des conclusions qui lui sont propres ; qu'il s'ensuit que les conclusions présentées par les mineurs isolés tendant à ce qu'il soit, notamment, enjoint à l'Etat, sous astreinte de les recenser sont irrecevables ; qu'il résulte au demeurant de l'instruction qu'une telle mesure a déjà été ordonnée et exécutée ; qu'en tout état de cause, l'exécution de la présente ordonnance n'implique pas qu'il soit fait droit à l'injonction sollicitée concernant l'accompagnement des mineurs ; qu'il s'ensuit que lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par les requérants et les intervenants précités ;

O R D O N N E

Article 1er : Les demandes d'aide juridictionnelle provisoires présentées par Me Bonnier, d'une part, et par Me Broisin, d'autre part, pour le compte des requérants et des intervenants précités sont admises.

Article 2 : Les interventions, dans l'instance n°1601386, de l'association Le Réveil Voyageur, Mme Mariane Humeursot, les associations Emmaüs France, le Secours Catholique, le Groupe d'information et de Soutien des Immigrés (GISTI), de MM.
.....
..... sont admises.

Article 3 : Les interventions, dans l'instance n°1601500, de MM.....
.....
..... sont admises.

Article 4 : L'exécution de l'arrêté en date du 19 février 2016 par lequel la préfète du Pas-de-Calais, matérialisant sa décision verbale du 12 février 2016, a fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site de « La Lande » à Calais de quitter et de libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise située dans la zone dite « sud » du camp est suspendue, en tant qu'elle porte sur les lieux de vie mentionnés dans les motifs de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions à fin d'injonction des intervenants sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à [...]

Copie en sera adressée à la préfète du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 25 février 2016.

Le juge des référés,

signé

V.Quemener

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,